FONTAINE
les Dijon

Compte-rendu des débats

CONSEIL MUNICIPAL

30 Mars 2021

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Je soussigné Patrick CHAPUIS, Maire de FONTAINE-LES-DIJON, ai convoqué aujourd'hui vingt-trois mars deux-mille-vingt-et-un le Conseil Municipal de Fontaine-lès-Dijon pour le trente mars deux-mille-vingt-et-un.

Ordre du jour

1 - Affaires Générales - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire - Compte-rendu

2 - Affaires Financières – Fixation des taux d'imposition pour 2021

3 - Affaires Financières - Acceptation d'un don pour participation au coût des travaux du chauffage de l'église St Bernard

4 - Ressources Humaines – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

5 - Ressources Humaines - Actualisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

6 - Ressources Humaines – Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Compensatrice pour Elections (IFCE)

7 - Affaires Démographiques – Durée et tarif des concessions funéraires dans le nouveau modèle de columbarium

8 – Urbanisme - Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique de la Maison Constantin à Dijon – Avis de la Commune de Fontaine-les-Dijon

9 - Questions diverses

SEANCE DU 30 MARS 2021

Le trente mars deux-mille-vingt-et-un à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Fontaine-lès-Dijon se sont réunis en Mairie (salle du conseil) suivant convocation légalement faite le vingt-trois mars deux mil vingt et un.

Etaient présents : M. Patrick CHAPUIS, Maire, Mme Dominique COMPAIN, Adjointe, M. Patrick ZANINI, Adjoint, Mme Isabelle GIRAUDET, Adjointe, M. Gérard PASTOR, Adjoint, Mme Enza CREVENAT, Adjointe, M. Jean-François MYON, Adjoint, Mme Viviane COUDOT, Adjointe, M. Jean-Philippe RENARD, Adjoint, Mme Elisabeth GROSPIRON, Mme Brigitte CHAVANCE, M. Jacky DELCROIX, M. Gaston FOUCHERES, M. Jacques VINOLAS, M. Pascal QUILOT, Mme Catherine MINAUX, Mme Catherine FAYOLLE, Mme Anne PERRIN-LOUVRIER, Mme Marie-Laure TRAVAILLOT, M. Patrice GAILLARD, Mme Catherine REFAIT-ALEXANDRE, M. Pascal PARIS, M. Clément LOISEAU, M. Philippe PREVOT, Mme Delphine DIDOT, Mme Francine FILLOZ, M. Sébastien LEBONNOIS,

Excusée représentée :

- Mme Claudette MARECHAL ayant donné procuration à M. Patrick ZANINI

Absente : Mme Marie MARTELET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle GIRAUDET

*****

Monsieur le Maire ouvre la séance, fait l'appel et soumet les comptes-rendus rectifiés des conseils municipaux du 13 Octobre et du 15 Décembre 2020 à l'approbation de l'Assemblée qui les accepte.

Toutefois, Monsieur le Maire fait savoir qu'il ne soumettra pas ce soir à l'Assemblée le compte-rendu du 2 Février, compte tenu d'une demande de modification parvenue trop tardivement en Mairie pour qu'elle puisse être prise en compte. La demande d'approbation est reportée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Délibération n° 2021- 11 - Affaires Générales - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire - Compte-rendu

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des actes pris depuis le 2 février 2021 en application de la délégation donnée au Maire :

- Délivrance de 3 concessions de cimetière,
- Conclusion d'un contrat pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments municipaux avec la Société SCHINDLER pour un montant annuel de 2 161,19 €,
- Conclusion d'un contrat pour le contrôle périodique réglementaire des installations électriques, gaz, appareils de levage, portes automatiques, matériels techniques, paratonnerre, ascenseurs, groupes froid, compresseurs et podium avec la société APAVE pour un montant annuel de 6 123,60 €,
- Conclusion d'un avenant au contrat d'abonnement pour la gestion de la pré-collecte et collecte des déchets des gros producteurs avec Dijon Métropole pour un montant de 30 026 €
- Conclusion d'un contrat pour la maintenance des portes et portails automatiques ou motorisés avec la Société THYSSENKRUPP pour un montant annuel de 594 €.
- Modification de la régie d'avances à compter du 1er Février 2021.
- Conclusion de contrats d'assurance :
  . Responsabilité civile - Assureur AREAS – Intermédiaire PNAS – Prime annuelle estimée : 2 698,80 € TTC
  . Dommages aux biens et risques annexes – Assureur MAIF – Prime annuelle estimée : 10 567,47 € TTC
  . Flotte automobile et risques annexes – Assureur SMACL – Prime annuelle estimée : 5 794,58 € TTC
  . Protection juridique – Assureur CFDP –Intermédiaire : 2C COURTAGE – Prime annuelle estimée : 2 606,76 € TTC

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 7 avril 2021

Délibération n° 2021-12 - Affaires Financières – Fixation des taux d'imposition pour 2021

Exposé de Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux Finances :

Il convient de voter les taux de la fiscalité taxes locales relevant de la compétence de la commune.

En 2020, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, la commune a perdu le pouvoir de vote du taux de cette taxe. Le produit correspondant a été compensé par l'état. Les taux de la fiscalité locale 2020 étaient pour chaque taxe :

- Taxe sur le foncier bâti..... 17,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti.... 88,79 %

En 2021, la réforme de la taxe d'habitation entre pleinement en vigueur. La fiscalité communale est désormais constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La part départementale de taxe foncière sur le bâti est transférée aux communes. Le taux départemental (21% en Côte d'Or) est additionné à celui de la commune qui passe à 38,81 %.

Afin de garantir des recettes fiscales à la hauteur de celles perçues auparavant (TH + TFB), les services fiscaux ont calculé un coefficient correcteur qui s'appliquera aux bases fiscales de foncier bâti pour les majorer ou les minorer suivant le cas particulier de chaque commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti. Les taux de la fiscalité locale 2021 pour chaque taxe sont donc fixés ainsi :

- Taxe sur le foncier bâti..... 38,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti.... 88,79 %

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 7 avril 2021

Monsieur LEBONNOIS s'interroge sur le montant de la taxe foncière versée auparavant au Département. La commune récupérant 73 %, il demande si les 27 % restants vont au Département.

Monsieur le Maire lui indique que les 27 % vont dans le budget de l'Etat.

Monsieur LEBONNOIS fait savoir qu'il déplore aussi la perte de la taxe d'habitation car c'est un lien entre le budget et les habitants de la commune qui disparaît. C'est dommageable à long terme.

Monsieur le Maire partage son point de vue.

Madame PERRIN-LOUVRIER demande si le montant des bases foncières a été communiqué par la DGFIP et Monsieur le Maire indique que les bases sont parvenues récemment en Mairie. En conséquence, dans le cadre de la préparation budgétaire, les bases ont été surévaluées. Des rectifications seront faites lors du budget supplémentaire.

Madame PERRIN-LOUVRIER reconnaît qu'il est difficile de voter les taux sans connaître préalablement les bases et Monsieur le Maire ajoute qu'il faut savoir rester prudent.

Délibération n° 2021-13 - Affaires Financières - Acceptation d'un don pour participation au coût des travaux du chauffage de l'église St Bernard

Exposé de Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux Finances :

L'église Saint Bernard est située dans un secteur jugé sensible dans le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) au titre du patrimoine archéologique. L'ensemble du système de chauffage n'étant pas satisfaisant, la commune a réalisé des travaux pour la rénovation de celui-ci.

Les travaux sont maintenant achevés et le montant de l'opération s'est élevé à 282 791,59 € HT.

Le conseil départemental participe au financement de l'opération pour un montant de 47 743,40 €, soit un financement de 16,88 % du montant global.

La paroisse de Fontaine-les-Dijon et l'association paroissiale ont manifesté leur souhait de participer au coût des travaux. Elles ont transmis une participation totale de 61 874,11 €, répartie ainsi :

- Un chèque de 39 374,11 € pour la paroisse de Fontaine-les-Dijon
- Un chèque de 22 500,00 € pour l'association paroissiale saint Bernard saint Martin

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter cette participation qui représente 21,88% du coût global HT de l'opération.

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 avril 2021

Délibération n° 2021 -14 - Ressources Humaines - Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Exposé de Madame l'Adjointe déléguée aux ressources humaines et aux relations avec les acteurs économiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26/12/2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la Ville de Fontaine les Dijon,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⌦ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - Encadrement
  - Travail en coordination
  - Conduite de projet/ application du projet ou de l'opération

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Complexité du poste en fonction du niveau de technicité exigé pour occuper le poste
  - Diversité des domaines de compétences, des tâches / Ampleur des domaines d'intervention
  - Développement des compétences, réalisations

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Disponibilité, adaptabilité aux contraintes de fonctionnement du service
- Responsabilité financière, juridique / Responsabilité pour la sécurité pour autrui
- Travail en décalé, horaires atypiques
- Exposition au public
- Polyvalence

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour chaque cadre d'emploi. Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS / EMPLOIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE		MONTANT PLAFOND MENSUEL IFSE	
		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A1	Direction de la collectiité	17850		1487,5	
A2	Responsable de service	14280		1190	
A3	Responsable de structure PE	13636		1136,3	
A4	Responsable adjointe de structure PE	11200		933,3	
B1	Responsable de service	12237		1020	
B2	Adjoint responsable de service, de structure, gestionnaire expertise particulière , responsable secteur d'activité	10256		855	
C1	Gestionnaire administratif , Encadrant de proximité, Agent technique qualifié, Gestionnaire expertise particulière, Responsable secteur d'activité, chargé d'animation, Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	7938	4963	662	414
C2	Agent administratif, Agent petite enfance, Agent de restauration, Agent technique, Agent de bibliothèque	7560	4725	630	394

4/ Clause de sauvegarde

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un agent titulaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

5/ **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.** :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. En fonction de l'évolution significative des missions, au vu de l'entretien professionnel annuel
2. En cas de changement de fonctions,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
4. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

6/ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.** :
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé maladie ordinaire supérieur à 15 jours ouvrés cumulés sur l'année civile, la part d'IFSE sera réduite de moitié et au-delà de 3 mois de congé maladie ordinaire cumulés sur l'année civile, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

7 **Périodicité de versement de l'I.F.S.E.** :
Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ **Clause de revalorisation**
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

⌦ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ **Le principe** : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La Manière de servir
- L'Engagement professionnel

2/ **Les bénéficiaires** :
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
-Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :
Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.
La part du C.I.A. est fixée dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous

GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS / EMPLOIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE		MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA	
		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
A1	Direction de la collectiité	17850		3300	
A2	Responsable de service	14280		3100	
A3	Responsable de structure PE	13636		2400	
A4	Responsable adjointe de structure PE	11200		2000	
B1	Responsable de service	12237		2100	
B2	Adjoint responsable de service, de structure, gestionnaire expertise particulière , responsable secteur d'activité	10256		1900	
C1	Gestionnaire administratif , Encadrant de proximité, Agent technique qualifié, Gestionnaire expertise particulière, Responsable secteur d'activité, chargé d'animation, Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	7938	4963	1700	1276
C2	Agent administratif, Agent petite enfance, Agent de restauration, Agent technique, Agent de bibliothèque	7560	4725	1400	875

4/ **Attribution du CIA** :

Le montant individuel peut être compris entre 0% et 100% du montant maximal et est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle de la manière de servir et de l'engagement professionnel selon les critères ci-dessus mentionnés

L'attribution du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5/ **Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)** :

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra faire l'objet d'un versement en deux fractions.

6/ **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ **Effet**

Les nouvelles dispositions concernant le versement du CIA prendront effet sur l'exercice 2021.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature pour les cadres d'emplois et grades auxquels le RIFSEEP s'applique en vertu des textes en vigueur.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2021 (4 voix pour le collège des représentants des élus ; 3 voix contre et 1 abstention pour le collège des représentants du personnel),

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de mise en place et d'attribution du RIFSEEP énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Affiché le 1er Avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 Avril 2021

Monsieur LEBONNOIS, qui se dit concerné professionnellement par le CIA, s'interroge sur le protocole appliqué pour décider du montant en fonction de chaque agent.

Monsieur le Maire lui fait savoir que c'est le processus d'évaluation annuel qui fait l'objet de critères suffisamment précis car le but est de rester le plus objectif possible sur la grille d'évaluation des agents. C'est une opération menée par les chefs de service au niveau des agents et par le Directeur Général des Services au niveau de l'encadrement.

Madame DIDOT, ancienne responsable d'un service de ressources humaines, se dit sensible au sujet et ajoute que, dans le secteur privé, l'évaluation peut se faire au niveau N + 1 ou N + 2.
Elle attire l'attention sur l'aspect subjectif de certains critères, sur l'évaluation de la hiérarchie par le Directeur Général des Services et sur le barème de l'évaluation (entre 0 et 100 %).

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut s'adapter aux nouveaux textes.

Madame DIDOT demande s'il est possible de connaître l'enveloppe par service.

Monsieur le Maire lui indique que ce n'est pas une enveloppe par service. C'est une prime individuelle.

Madame DIDOT fait savoir que le terme « administratif » est quelque peu dérangeant.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit pourtant bien d'une structure administrative.

Monsieur LEBONNOIS regrette personnellement cette individualisation et cet encouragement à se mettre en valeur au dépend de ses collègues parce que, au final, on partage une somme qui est fixe.

Monsieur le Maire confirme. Il ne s'agit pas de donner moins mais de donner plus à ceux qui servent bien le service public. Il y a des personnes qui s'engagent plus que d'autres. Il faut les récompenser.

Monsieur LEBONNOIS est d'accord sur le fait que tout le monde ne travaille pas de la même manière.

Madame DIDOT se dit favorable à une prime individuelle qui va stimuler certains collaborateurs de toute évidence. Il est possible de définir une prime individuelle en fonction des compétences et des critères définis et une prime par service car si le service est performant dans sa globalité il peut en résulter une prime collective. Cela reste très stimulant pour un service.

Délibération n° 2021-15 Ressources Humaines - Actualisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Exposé de Madame l'Adjointe déléguée aux ressources humaines et aux relations avec les acteurs économiques :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2007-101 du 18 décembre 2007 instaurant le nouveau régime indemnitaire et notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ,

Le RIFSEEP créé par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017 est désormais applicable à l'ensemble du personnel communal et est exclusif du versement de toute autre prime de même nature pour les cadres d'emplois et grades auxquels il s'applique.
Cependant les agents de la filière sécurité ne sont pas éligibles au RIFSEEP et restent éligibles au versement de l'IAT telle que prévue initialement.

Afin d'appliquer une égalité de traitement entre tous les agents municipaux sur la manière dont est calculé le régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique, il est proposé de compléter la délibération du 18 décembre 2007 ainsi :

Les modalités de maintien ou de suspension de l'IAT :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé maladie ordinaire supérieur à 15 jours ouvrés cumulés sur l'année civile, l'IAT sera réduite de moitié et au-delà de 3 mois de congé maladie ordinaire cumulés sur l'année civile, le versement de l'I.A.T sera suspendu. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2021 (4 voix pour le collège des représentants des élus ; 3 voix contre et 1 abstention pour le collège des représentants du personnel),

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place de modalités de réduction voire de suspension du versement de l'IAT en cas d'indisponibilité physique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année.

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 avril 2021

Délibération n° 2021-16 - Ressources Humaines - Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Compensatrice pour Elections (IFCE)

Exposé de Madame l'Adjointe déléguée aux ressources humaines et aux relations avec les acteurs économiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé d'instituer l'indemnité Forfaitaire Compensatrice pour Elections (IFCE) pour les personnels qui participent à l'organisation du scrutin, éligibles aux IFTS, et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agents de catégorie A).

L'IFCE est allouée dans la limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS de 2eme catégorie mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.

Le montant de référence servant au calcul est celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient qu'il est proposé de fixer à 6.3.

Les textes prévoyant un réajustement du montant de la valeur annuelle de l'IFTS emporteront réévaluation automatique du montant cité dans la présente délibération.

Les dispositions de l'IFCE faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de catégorie A de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS, mais est en revanche cumulable avec le RIFSEEP

Lorsqu'une consultation donnera lieu à deux tours de scrutin, une indemnité est attribuée pour chacun de ces deux tours. L'IFCE pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comportera de tours de scrutin. Lorsque deux scrutins auront lieu le même jour, il ne sera versé qu'une seule indemnité.

Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. Les critères retenus pour fixer les attributions individuelles seront fonction des postes tenus : secrétariat de bureau de vote et tenue du bureau centralisateur

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 mars 2021 à l'unanimité des membres des deux collèges

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en œuvre, à compter du 1er juin 2021, des dispositions prévues par la présente délibération dans le cadre de la participation des agents concernés à la préparation et au déroulement des consultations électorales.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et à signer les arrêtés correspondants.

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 avril 2021

Délibération n° 2021-17 - Affaires Démographiques – Durée et tarif des concessions funéraires dans le nouveau modèle de columbarium

Vu l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la tranquillité publique, aux affaires générales et aux affaires démographiques,

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du personnel, des affaires administratives et démographiques et de la sécurité publique en date du 16 mars 2021,

Compte tenu de la demande croissante dans le domaine cinéraire - les inhumations d'urnes dans la commune sont passées de 24% en 2017 à 44% en 2020- et faute de place disponibles, deux nouveaux équipements cinéraires ont été acquis.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-14 et R2223-11, il convient de fixer la durée et le tarif des concessions dans ces nouveaux columbariums dont chacun est composé de six cases réparties sur trois niveaux, où seront déposées les urnes contenant les cendres des défunts.

En conséquence, il est proposé pour ces deux monuments, l'octroi uniquement de concessions temporaires de quinze ans, renouvelables, afin d'optimiser la gestion de l'espace public dans les cimetières n°1 à n°4 qui sont en manque de place et pour permettre :

- aux services administratifs de ne pas perdre le lien avec le concessionnaire et les ayants droit au moment de renouveler le contrat, contrairement aux concessions de plus longue durée,

- de réduire les dépenses des familles dans le coût total des obsèques et d'entretien de la sépulture,

- une rotation plus importante au niveau des cases de columbarium, sans avoir pour la commune à multiplier les aménagements cinéraires pour répondre à la demande croissante,

- d'amortir l'investissement en moins de quinze ans.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la durée de la concession à quinze ans renouvelables et au tarif de 650 € dans ces nouveaux équipements, afin de rester cohérent avec le coût d'investissement et le tarif d'une concession de même durée dans les autres monuments cinéraires.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 15 avril 2021.

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 avril 2021

Délibération n° 2021-18 - Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique de la Maison Constantin à Dijon - Avis de la Commune de Fontaine-lès-Dijon

Exposé de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Espaces Verts :

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de 500 mètres autour de ce monument. Lorsqu'un projet de permis de construire est déposé sur un terrain concerné par une servitude de protection d'un monument historique, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Les PDA institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 succèdent aux périmètres de protection modifiés (PPM). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont désormais conformes.

Par délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2020, Dijon métropole a engagé une procédure de PDA intercommunale en partenariat avec l'ABF, afin d'adapter les périmètres réglementaires de protection des monuments historiques et d'actualiser certains PPM. La procédure de PDA est conduite parallèlement à la modification du PLUi-HD à venir.

L'avis de la commune de Fontaine-lès-Dijon est sollicité sur la proposition de PDA de la maison Constantin à Dijon.

L'avis des communes dans la procédure de PDA

Conformément au code du patrimoine, les communes concernées par l'évolution des périmètres de protection des monuments historiques sont consultées pour avis sur les projets de périmètres délimités des abords. Les projets de PDA seront par la suite soumis à enquête publique unique après que la métropole se soit également prononcée, en tant qu'autorité compétente en matière de planification.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet sollicitera l'avis de Dijon métropole sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de la consultation des communes et de l'enquête publique. En cas de modifications, l'ABF et les communes concernées devront être à nouveau consultés.

En tout état de cause, Dijon métropole disposera d'un délai de 3 mois suivant la notification du Préfet, pour donner son avis par délibération, sur le projet de PDA. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Enfin, la procédure de PDA sera approuvée par arrêté préfectoral et notifiée à la métropole. Celle-ci pourra alors intégrer les nouveaux périmètres de protection aux servitudes de protection des monuments historiques (AC1) déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLUi-HD.

Les changements apportés par le PDA de la maison Constantin

La commune de Fontaine-lès-Dijon est concernée par un projet de périmètre délimité des abords autour de la maison Constantin, inscrite monument historique par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018.

La proposition de périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est recentré sur les lotissements résidentiels des années 1920 situés de part et d'autre des limites communales entre Dijon et Fontaine-lès-Dijon. Ce tissu urbain caractéristique constitue un écrin autour du monument historique. Est également inclut dans la servitude de protection la 1ère frange bâtie de l'avenue Victor Hugo.

Par rapport au périmètre réglementaire actuel, la servitude proposée est donc largement réduite que ce soit à Fontaine-lès-Dijon ou à Dijon.

Ainsi, la nouvelle délimitation des périmètres de protection des monuments historiques résultant de la démarche du PDA permet une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine et du paysage en recentrant les périmètres dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural et historique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la maison Constantin, conformément à la note de présentation jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire de Fontaine-lès-Dijon à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le 1er avril 2021
Déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 8 avril 2021

Madame DIDOT attire l'attention sur le fait que le groupe ROS 2020 est favorable à la préservation des bâtiments remarquables mais tient à faire deux remarques :

- l'AVAPE existe avec un périmètre défini mais deux constructions ont été autorisées, l'immeuble Mezzo à la Mare et la clinique. Ce ne sont pas des bâtiments qui rentrent de façon architecturale dans le cadre de la préservation du site de Saint Bernard et de l'Eglise.
- le site du presbytère va -t-il rester hors d'atteinte de tout projet immobilier ?

Monsieur Maire, qui fait remarquer que l'on s'éloigne un peu de l'objet de la délibération, indique que la clinique a été imposée par le Préfet au Maire de l'époque, Monsieur JACQUES. Aujourd'hui, l'Architecte des Bâtiments de France peut s'opposer au Préfet, ce qui n'était pas possible dans les années 70.
Quant à l'immeuble dit MEZZO, aux caractéristiques urbanistiques certaines à son avis, il reste préférable à l'ancienne ruine qu'on l'accusait d'entretenir.
En ce qui concerne le site du presbytère, il n'y a aucun projet envisagé.

Monsieur PREVOT regrette que l'on puisse voir le toit métallique de l'immeuble MEZZO depuis la route mais partage l'avis de Monsieur le Maire. C'est préférable à ce que l'on pouvait apercevoir auparavant.

Monsieur MYON précise que le permis de la clinique a été signé avant même que la commune ait un POS de défini.

Monsieur le Maire confirme : le POS date de 1979.

Monsieur LEBONNOIS demande si le PDA va impacter le permis de construire de l'immeuble prévu rue de Dijon - rue de Bourgogne et Monsieur le Maire répond affirmativement. Le Permis a dû être revu.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu un certain nombre de questions écrites. Avant d'y répondre, il donne quelques chiffres concernant la situation de l'emploi à Fontaine et félicite Madame GIRAUDET pour son élection à la présidence du bureau départemental du CNAS.

****

Monsieur le Maire invite Monsieur LEBONNOIS à prendre la parole.

Monsieur LEBONNOIS demande quelques précisions quant à l'application mobile de la ville : le coût total de la prestation, la conception, la mise en service, la communication, la publicité, l'administration de fonctionnement et le choix du prestataire. Une vraie place aurait pu être faite aux associations à cette occasion.

Monsieur le Maire indique que l'abonnement mensuel est de 359 € auquel il faut ajouter une opération de communication de 2648 €. Cette application a été choisie en analysant tout ce qui pouvait exister sur le marché. C'est le service Communication qui s'en est chargé. NEOCITY offrait le meilleur rapport qualité prix. C'est une communication qui se veut efficace et réactive.
Quant à la vraie place des associations, elle n'est pas dans cette application mais sur le site où figure une présentation du milieu associatif.

****

Monsieur LEBONNOIS s'interroge sur l'évolution de la situation du relais petite enfance. Il y a 6 mois il s'agissait de trouver une personne qualifiée qui accepte un mi-temps. Or, il pourrait être envisagé de proposer un temps plein en développant des activités qui bénéficient aux assistantes maternelles, aux enfants et aux parents ou faire du conseil auprès des assistantes maternelles.

Monsieur le Maire fait savoir que pour avoir un relais petite enfance, il faut qu'il soit agréé par la CAF. Cette démarche d'agrément est en cours. Une étude est engagée.

Par ailleurs, Fontaine est l'une des villes de Côte d'Or les mieux équipées en structures d'accueil. Il faut tenir compte aussi des micro-crèches existantes. Tout cela joue en défaveur des assistantes maternelles. Fontaine propose une offre collective de très bonne qualité avec une grande souplesse en termes de réglementation.

Monsieur LEBONNOIS félicite Monsieur le Maire en termes de structures d'accueil mais ajoute que la profession des assistantes maternelles ne doit pas être négligée pour autant. Il faut les protéger en les soutenant et peut être envisager une mutualisation intercommunale. C'est agir en faveur de l'emploi sur Fontaine

Madame COMPAIN précise que les besoins à Fontaine ont réellement évolué. Le relais date de 2005, période où il fallait rompre l'isolement des assistantes maternelles.
C'est normal que la CAF ait un droit de regard et nous oblige à faire un diagnostic

Monsieur le Maire conclut en disant que les arguments utilisés pour l'ouverture du relais en 2004 ne peuvent être utilisés pour renouveler l'agrément en 2021.

Madame COMPAIN ajoute que le problème du mi-temps évoqué en octobre n'est plus un frein au dossier. Il faut le diagnostic et l'agrément de la CAF.

Madame DIDOT intervient pour mettre en évidence la qualité du secteur petite enfance mais souligne un mouvement de grève dont il faut prendre conscience pour maintenir ce niveau de qualité.

Madame COMPAIN fait savoir qu'il s'agit d'un mouvement de grève nationale en vue de la réforme qui est prévue en septembre et qui conduirait à réduire le nombre d'encadrants.

****

Monsieur LEBONNOIS évoque une troisième question. Il était question de câbler les écoles en fibre donc il souhaite connaître l'évolution de la situation dans chaque école.
Il rappelle qu'on ne devrait jamais trouver de wifi dans les dortoirs, les espaces de vie, cantine, accueil, salle de jeux et d'EPS et fait savoir que le wifi de l'école des Carrois fonctionne en permanence.

Monsieur le Maire lui indique que compte tenu des remontées des enseignants, des parents d'élèves et des recommandations de l'Inspection Académique, des systèmes filaires ont été développés dans chaque classe avec des boitiers ON/OFF ; Les travaux ont démarré en élémentaire CARROIS en fin d'année. Ils se termineront l'été prochain.

Monsieur LEBONNOIS s'interroge sur l'existence du boîtier wifi et Madame GIRAUDET lui répond que certaines classes fonctionnent avec des tablettes et les tablettes ne se connectent pas en filaire.

Monsieur le Maire ajoute que l'inspection académique n'est plus favorable aux salles informatiques. Les tablettes permettent un travail individuel sans déplacement. D'ailleurs une trentaine de tablettes seront fournis prochainement dans chaque école par la Mairie.

Madame GIRAUDET insiste sur le fait que les 3 groupes scolaires sont ravis de cette démarche qui pourra s'inscrire dans le cadre du plan de relance de l'Etat dans lequel figure un volet numérique.

Quant à la remarque de Monsieur LEBONNOIS concernant le fonctionnement permanent du wifi aux Carrois, Monsieur le Maire fait remarquer qu'il pouvait y avoir un double système qui fonctionnait, l'ancien réseau wifi et la mutation avec le nouveau système. Il faudra vérifier auprès des services de la métropole.

****

Monsieur le Maire aborde la question posée par le groupe ROS 2020 et le groupe FONTAINE SOLIDAIRE concernant les travaux envisagés rue des Paules. Le dossier est en réflexion depuis 3 ans. Il s'agit de s'interroger sur la nécessité de conserver une bande cyclable à l'intérieur d'une zone 30 et de traiter les difficultés de stationnement rencontrées régulièrement dans le quartier, proche des équipements sportifs.

Par ailleurs, il se pose la question de l'organisation de la partie Est de la rue des Petits Fruits Rouges compte tenu de l'état dégradé de la haie implantée sur le domaine public en limite proche de 2 propriétés privées.
La réflexion est en cours avec les services de Dijon Métropole, compétents en matière de voirie.

Monsieur ZANINI fait savoir qu'il y a saturation des parkings tous les soirs, les week-ends et les mercredis.

Monsieur LEBONNOIS précise qu'il ne remet pas en question la qualité de la vie sportive à Fontaine mais insiste sur la saturation des voitures et sur la réduction inévitable des gaz à effet de serre. L'objectif est d'atteindre une neutralité complète en 2050. Il faut trouver des alternatives à la voiture individuelle. L'objectif n'est pas de supprimer des places de parking mais il faut encourager les individus à se déplacer autrement.

Madame REFAIT-ALEXANDRE insiste sur la création de parkings afin de faciliter la circulation des vélos.

Madame DIDOT demande combien de places de parking seront créées et Monsieur ZANINI, qui intervient à plusieurs reprises pour insister sur la nécessité de créer ces places par rapport à la fréquentation des gymnases, lui répond une cinquantaine.

Madame DIDOT ajoute qu'il faut pouvoir circuler facilement dans Fontaine mais en toute sécurité. Il ne faut pas supprimer les bandes cyclables même dans les zones 30.
Elle demande que le projet soit abandonné. La zone 30 n'est pas suffisante pour garantir une sécurité complète. Le stationnement est un problème car aujourd'hui chaque foyer dispose de plus d'un véhicule. Il ne faut pas s'étonner que les gens se garent ailleurs que devant chez eux. Il aurait fallu prévoir et anticiper.
Madame DIDOT fait référence à l'article paru dans le Bien Public et demande si la décision a été prise par Dijon Métropole.

Monsieur le Maire lui indique que, en ce qui concerne l'initiative de cette opération, c'est la ville de Fontaine. Dijon Métropole est concernée par les travaux. Par ailleurs, il fait remarquer que bien souvent les garages ne servent pas à garer les véhicules.

Madame DIDOT dit avoir repéré un terrain dans Fontaine qui pourrait être une alternative pour pouvoir conserver cette piste cyclable. Un marquage au sol suffirait et conduirait à une solution très économique.
Madame DIDOT souhaiterait connaître le plan de mobilité vélo sur Fontaine pour les 5 prochaines années.

Monsieur le Maire indique que la Métropole en détient la compétence et rappelle que des arceaux vélos devraient être implantés prochainement.

Madame PERRIN-LOUVRIER insiste sur le problème de sécurité rue des Paules, rue des petits fruits rouges. La piste cyclable est constamment occupée par des véhicules.

Madame DIDOT tente de reprendre la parole mais Monsieur le Maire rappelle que les questions écrites devraient être traitées en un quart d'heure. A une question correspond une réponse. Ce n'est en aucun cas un débat.

*****

A la question de Mme DIDOT concernant le nombre de procès-verbaux établis par la Police, Monsieur le Maire répond entre 80 et 90 par an et Monsieur DELCROIX apporte quelques précisions complémentaires.

Quant à la facturation des repas dans les cantines, Monsieur le Maire rappelle le processus de commande des repas mis en place par la société de restauration. Réserver jusqu'au dernier jour ce n'est pas possible sinon cela implique une augmentation du coût de la prestation de service.
L'encadrement a été mis en cause récemment par les parents d'élèves mais la responsable de service s'assure chaque matin d'avoir les bons taux d'encadrement. Certes, le dispositif sanitaire oblige à des réajustements au niveau du temps. Si les exigences sont trop fortes, l'adaptation se fera sur le temps scolaire a récemment confirmé Madame l'Inspectrice d'Académie.

Madame GIRAUDET ajoute que c'est un service à l'assiette et si le protocole sanitaire s'endurcissait, il faudrait faire 3 services au lieu de 2.

*****

Monsieur le Maire dit avoir aussi été interrogé sur le futur projet du Centre de loisirs des Saverney. Le dossier sera pris en charge par la future responsable du Service DUT qui doit arriver début Mai.

*****

Quant au déploiement de la 5G il est en cours mais n'est pas actif.

*****

Enfin, Monsieur le Maire aborde la question relative à la bibliothèque et le fait de consulter le catalogue en ligne.

*****

Monsieur LEBONNOIS intervient pour une dernière question relative à l'affichage qui se fait en Mairie et qui est donc inaccessible quand l'Hôtel de Ville est fermé. Il demande s'il serait possible de le faire à l'extérieur.

Monsieur le Maire fait savoir que, en termes de jurisprudence, l'information peut avoir lieu en Mairie compte tenu de son amplitude d'ouverture au public. Il avait été envisagé de s'équiper de matériel électronique mais cela représente un coût important, une utilisation compliquée et une exposition au vandalisme.

La séance est levée à 21h42.

La Secrétaire de Séance,

Isabelle GIRAUDET

Le Maire,

Patrick CHAPUIS

MAIRIE de FONTAINE-LES-DIJON (Côte-d'Or)